



Réunion du 23 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 30

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. GOUNOT Didier, MONGIN Thierry,

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### **RAPPEL :**

**Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match par le Club Recevant, le Club Visiteur et de l'Arbitre sous responsabilité du CLUB RECEVANT.**

*Journée du 17/03/2023*

**Championnat U18 /Phase Printemps / Poule D1**

**Match N° 25672135 – SNID 2 / FC NEVERS 2 – Arbitre SAMI Mohamed**

Vu l'analyse de la FMI (LOG), la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

« Récupération de la rencontre, et Synchronisation, impossibles »

**Elle valide le résultat : SNID 2 (0/1) FC NEVERS 2**

### 1-2 Suivi parla Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## 2. CHAMPIONNAT - SENIORS

### 2.1. Match arrêté

Match N°25111030 – ST PEREUSE – TANNAY – Arbitre CHIODIN Jean Paul

Match Départemental 4 – Poule A – Match arrêté par Mr l'Arbitre à la 76<sup>ème</sup> minute.

#### **REPRISE DU DOSSIER**

#### **Après audition de :**

- Mr CHIODIN Jean Paul Arbitre Licence N°851818391, du club de ST PEREUSE
- Mr DUVAL Quentin Délégué principal Licence N°9603525439, du club de ST PEREUSE
- Mr BLOT André Arbitre assistant, Licence N° 2348059938, du club de TANNAY
- Mr HENIQUE Romain, Licence N° 2329970075, Président et Capitaine du club de TANNAY
- Mr BEAUCHET Charles Licence N°891811063, du club de TANNAY

Note les absences excusées de :

- Mr DUMARAY Gilles Arbitre assistant Licence N° 820104554, du club de ST PEREUSE
- Mr REROLLE Thomas, Capitaine Licence N° 2545573874, du club de ST PEREUSE

\*\*\*\*\*

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Il est fait lecture des différents rapports demandés.

Après audition des différents acteurs présents lors de la rencontre,

**Il en ressort que les versions des deux clubs sont complètement contradictoires.**

- \* Délégué du match non présent sur son banc.
- \* Arbitre assistant présumé mineur et ne correspondant pas au nom mentionné sur la F.M.I.
- \* F.M.I. ne correspondant pas à la réalité.
- \* F.M.I. Clôture contestable.
- \* Capitaine de l'équipe de TANNAY menaçant de quitter le terrain pour préserver l'intégrité physique de son équipe et, aussitôt l'arbitre siffle la fin de la rencontre.
- \* L'Equipe de TANNAY quitte le terrain et l'arbitre siffle la fin du match cinq à dix minutes après.

**Chacun de ces points étant affirmés par les uns et contredits par les autres.**

Devant de telles contradictions et irrégularités,

La Commission ne peut que déplorer le déroulement de la rencontre et du climat malsain qui y régnait.

**En conséquence, conformément à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF :**

**La Commission INFLIGE la perte du match par pénalité au club de TANNAY 3/0 (-1pt ; 0 but)**

**La Commission INFLIGE la perte du match par pénalité au club de ST PEREUSE 3/0 (-1pt ; 0 but)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel Départementale du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délais prévus aux Articles 3.1.1. et 3.4.1.2. du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F

## 2.2. Réserve non confirmée

Journée du 19/03/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 3 / Poule B : Match COSSAYE 1 / CHARRIN 2

Départemental 4 / Poule B : Match ST MARTIN OLYMPIQUE / MARZY 3

## 3- STATUT DES EDUCATEURS

**COURRIER du Club de CHARRIN.**

**La Commission en prend bonne note.**

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*